

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement  
et de protection des eaux du captage de Régalécia  
sur le territoire des communes d'Ascou et de Mijanès

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-3, L. 123-9, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-13 et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1321-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 ;
- Vu la décision n°E20000078/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 9 septembre 2020 désignant Robert Claraco en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA en date du 17 juin 2019 approuvant le dossier de régularisation du captage de Régalécia et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;
- Vu le dossier technique déposé le 21 février 2020 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage de Régalécia et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;
- Vu le rapport relatif à ce captage de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 15 septembre 2018 ;
- Vu le rapport du délégué départemental de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 13 août 2020 ;
- Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

### Article 1 :

Il sera procédé, à la demande du président du SMDEA, à une enquête publique sur les communes d'Ascou et de Mijanès préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux du captage de Régalécia en vue de l'alimentation des collectivités humaines, et de l'établissement des périmètres de protection correspondants sur le territoire des communes d'Ascou et de Mijanès.

Cette enquête sera ouverte pendant 17 jours consécutifs du mardi 3 novembre 2020 à 14 h jusqu'au jeudi 19 novembre 2020 à 17 h.

### Article 2 :

M. Robert Claraco, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera une permanence à la mairie d'Ascou afin de recevoir les observations du public :

- le mardi 3 novembre 2020 de 14h00 à 16h00,
- le jeudi 19 novembre 2020 de 15h00 à 17h00.

### Article 3 :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête.

Un dossier sera déposé dans les communes d'Ascou et de Mijanès pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance en prenant l'attache de la mairie.

Les personnes intéressées pourront consigner, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie d'Ascou, leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux et l'établissement des périmètres de protection.

Elles pourront être également adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie d'Ascou, siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-bio-for@ariego.gouv.fr](mailto:ddt-bio-for@ariego.gouv.fr) .

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Ariège.

Toute observation, tout courrier, courriel ou document réceptionné après le jeudi 19 novembre 2020 à 17 h, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

### Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « la Dépêche du Midi » et « la Gazette ariégeoise ».

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence des maires d'Ascou et de Mijanès, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 19 octobre 2020, et pendant toute la durée de celle-ci en mairies.

Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site [www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr) .

#### Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 19 novembre 2020 à 17 h, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

#### Article 6 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les registres et pièces annexées, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur.

#### Article 7 :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an en mairie d'Ascou et de Mijanès, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Ariège (<http://ariège.gouv.fr/Publications/Enquêtes publiques>).

#### Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les maires d'Ascou et de Mijanès, et M. Robert Claraco, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du SMDEA de l'Ariège, au président du tribunal administratif de Toulouse, ainsi qu'au délégué départemental de l'Ariège de l'agence régionale de santé Occitanie.

Fait à Foix, le 5 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Stéphane DONNOT

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*